



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Artisans : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 51229

#### Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur le statut des retraites des artisans. Les artisans contestent en effet la tres grande disparite des regimes de retraite qui existe entre les diverses categories professionnelles, en raison tout particulierement des differences entre les modes de calcul selon les secteurs d'activite. Les retraites des artisans sont, avec celles des exploitants agricoles et des commerçants, les plus basses de notre pays et ne permettent pas d'assurer le minimum vital. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les artisans puissent avoir droit a une retraite decente comme c'est le cas des fonctionnaires ou des salaries du secteur prive.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 72-554 du 3 juillet 1972 a aligne les regimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le regime general de la securite sociale a compter du 1er janvier 1973. Les assures cotisent selon les memes modalites que dans le regime general et, en contrepartie, obtiennent les memes avantages. Cependant, en application de l'article L 634-3 du code de la securite sociale, les prestations afferentes aux periodes d'activites anterieures au 1er janvier 1973, date d'entree en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, demeurent calculees, liquidees et servies selon les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur au 31 decembre 1972 (anciens regimes « en points »). Neanmoins, pour tenir compte de la modicite des prestations servies par ces anciens regimes, il a ete procede par etapes sucessives a des revalorisations supplementaires de la valeur des points de retraite, dites de « rattrapage », de 31 p 100 entre 1972 et 1977. Si certaines pensions d'artisans et de commerçants demeurent encore d'un montant relativement modeste, cela provient generalement soit d'une duree d'activite artisanale ou commerciale reduite, soit de la modicite des cotisations versees durant cette activite. Actuellement, les revalorisations retenues pour 1992, soit 1 p 100 au 1er janvier et 1,8 p 100 au 1er juillet correspondent a une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p 100 pour l'annee, conforme a l'evolution previsionnelle des prix. Cette augmentation intervient dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement a augmenter les cotisations d'assurance maladie a la charge des actifs. En tout etat de cause, des mesures ont ete prises pour qu'aucune personne agee, de nationalite francaise (ou ressortissant d'un pays ayant passe une convention avec la France) et residant en France, ne dispose de ressources inferieures a un minimum revalorise periodiquement et fixe globalement au 1er janvier 1992 a 36 420 francs par an pour une personne seule et 65 340 francs pour un menage (minimum de pension et allocation supplementaire de fonds national de solidarite). Le Gouvernement poursuit sa reflexion sur les reformes structurelles qui doivent etre prises rapidement afin d'assurer la maitrise des depenses de nos regimes de retraite a moyen et long terme et notamment, dans ce cadre, sur la definition d'un index suffisamment permanent de revalorisation des pensions.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Baudis Dominique](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51229

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1991, page 4994